

Rapport sur la protection des bandes riveraines aux abords des rivières à saumon de la Gaspésie



Par
Antoine Richard
Andrew Gilker

Avril 2013

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

Introduction

Au Québec, depuis le 1^{er} avril 2013, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADF) assure un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État. L'article 65 du projet de loi no 7, sanctionné le 9 avril 2013, modifie l'article 371 de la LADF en précisant, entre autres, que les dispositions de l'article 28.2 de la Loi sur les forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la LADF. L'article 28.2 de la Loi sur les forêts se lit comme suit :

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie d'une rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.

Barrages

Dans le cas de terrains immergés à la suite de construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Les rivières ou parties de rivières identifiées comme rivières à saumon par le ministre ne sont pas directement spécifiées dans la Loi sur les forêts. L'identification de ces rivières se fait généralement selon la liste des rivières à saumon présentée à l'annexe 6 du Règlement de pêche du Québec (RPQ), règlement fédéral habilité par la Loi sur les pêches (loi de juridiction fédérale). Dans un rapport intitulé « Développement de stratégies et de modalités de protection de l'habitat du saumon dans un contexte de gestion intégrée forêt-faune » la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) suggère qu'il est inadéquat d'utiliser la liste du Règlement de pêche du Québec, règlement visant à encadrer la pratique de la pêche sportive, pour établir les segments de rivières devant être protégés par une bande riveraine de 60 m, une mesure visant la protection de l'habitat de l'espèce. La FQSA propose donc de bonifier la liste du RPQ afin que tous segments de rivières potentiellement utilisés par le saumon atlantique à l'un ou l'autre de ses stades de vie (et non seulement au stade adulte) bénéficient d'une protection de sa bande riveraine sur une largeur de 60 m.

En Gaspésie, sur le territoire des UA 111-61, 112-62 et 112-63, la liste des rivières à saumon considérées lors de la planification forestière diffère de celle du RPQ. En effet, une liste régionale a été établie en fonction des connaissances locales sur la distribution réelle du saumon sur le territoire (ci-après « liste gaspésienne »), rejoignant ainsi la proposition de la FQSA. Ce

rapport vise à dresser un portrait de la protection actuelle des bandes riveraines des rivières gaspésiennes (selon la liste gaspésienne) et de le comparer à celui qui existerait si la liste du RPQ était utilisée dans la région.

Méthodologie

Protection en vertu de la désignation de rivières à saumon

La protection des bandes riveraines des rivières à saumon a tout d'abord été évaluée en terme de longueur de rivières protégées selon la liste gaspésienne versus la longueur qui serait protégée si la liste du RPQ était utilisée. Pour ce faire, nous avons utilisé une base de données géographiques dans laquelle les rivières et cours d'eau permanents du territoire public de la Gaspésie sont consignés sous forme linéaire (couche BDAT). Les rivières de cette base de données ont ensuite été divisées en tronçons, chaque tronçon ayant un statut selon la liste sur laquelle il est inscrit. Puisque la liste gaspésienne et la liste du RPQ ne sont pas mutuellement exclusives (un segment de rivières peut se retrouver sur les deux listes), chaque tronçon des rivières gaspésiennes a pu être classé dans l'une des quatre catégories suivantes :

- Inscrit sur la liste du RPQ et sur la liste gaspésienne;
- Inscrit sur la liste du RPQ, mais pas sur la liste gaspésienne;
- Inscrit sur la liste gaspésienne, mais pas sur la liste du RPQ;
- Inscrit sur aucune des deux listes.

La longueur totale des tronçons protégés selon une liste s'obtient donc en additionnant la longueur des segments inscrits seulement sur cette liste et la longueur des segments communs aux deux listes. La différence entre la longueur des segments actuellement protégés par une bande riveraine de 60 m en Gaspésie (selon la liste gaspésienne) et la longueur des segments qui seraient protégés si la liste du RPQ était utilisée se calcul pour sa part avec la formule suivante :

$$\Delta L = L_{Gaspésie} - L_{RPQ}$$

ΔL : Différence de longueur

$L_{Gaspésie}$: Longueur des segments inscrits sur la liste gaspésienne, mais pas sur la liste RPQ

L_{RPQ} : Longueur des segments inscrits sur la liste du RPQ, mais pas sur la liste gaspésienne

Autres protections

Dans un deuxième temps, nous avons évalué, pour les tronçons non inscrits sur la liste gaspésienne, la proportion de la superficie couverte par les 60 premiers mètres des bandes riveraines qui bénéficient d'une protection intégrale en fonction des modes de gestion ou des affectations particulières autres que celle de rivières à saumon. Pour ce faire, une zone tampon de 60 m a été créée autour de l'ensemble des tronçons de rivières de la couche BDAT permettant ainsi de calculer la proportion de cette zone étant exclue des actions forestières selon la carte du CFET-BFEC (carte produite par le Bureau du forestier en chef contenant l'information relative aux peuplements forestiers et à la gestion du territoire).

L'ensemble des analyses a été effectué pour les tronçons de rivières situés sur le territoire public gaspésien. Le portrait de protection des bandes riveraines a été établi à l'échelle de la péninsule et à l'échelle des grands bassins versants.

Il est à noter qu'en forêt publique, les cours d'eau permanents est protégé au minimum par une bande riveraine de 20 m où seule une récolte partielle normée est permise (RNI section 2). Notre analyse porte seulement sur la protection intégrale de 60 m associée aux rivières à saumon.

Résultats et discussions

Protection en vertu de la désignation de rivières à saumon

Le tableau 1 rapporte, pour le territoire public gaspésien, la somme de la longueur des segments de rivières selon leur statut. La répartition spatiale de ces segments de rivières est présentée à la figure 1.

Tableau 1 - Longueur totale des segments de rivières pour chaque statut

Statut	longueur (km)
Inscrit sur la liste du RPQ et sur la liste gaspésienne	1142,12
Inscrit sur la liste du RPQ, mais pas sur la liste gaspésienne	141,73
Inscrit sur la liste gaspésienne, mais pas sur la liste du RPQ	450,00
Inscrit sur aucune des deux listes	2817,81
Total	4551,66

Au total, les rivières du territoire public gaspésien incluses dans la couche BDAT s'étendent sur 4551,65 km. Du nombre, 28 %, soit 1283,84 km sont listés au Règlement de pêche du Québec (RPQ), alors que 1592,11 km de rivières (35 %) sont inscrits sur la liste gaspésienne et sont conséquemment protégés par une bande riveraine. Le bilan net de l'utilisation de la liste

gaspésienne est donc la protection de 308,27 km de rivières supplémentaires que si l'on s'en tenait à la liste du RPQ. Il est à noter que 141,73 km de rivières listés au RPQ ne se retrouvent pas sur la liste gaspésienne et ne sont conséquemment pas protégés par une bande riveraine de 60 m.

Les gains, en kilomètres de bandes riveraines protégées, attribuables à l'utilisation de la liste gaspésienne ne sont pas distribués équitablement entre les grands bassins versants de la péninsule. En effet, certains bassins versants, comme celui de la Dartmouth, bénéficient de la méthode gaspésienne de désignation (augmentation de 100 % de la longueur des segments avec bandes riveraines de 60 m), alors que d'autres bassins versants présentent une perte nette de longueur de segments protégés (tableau 2).

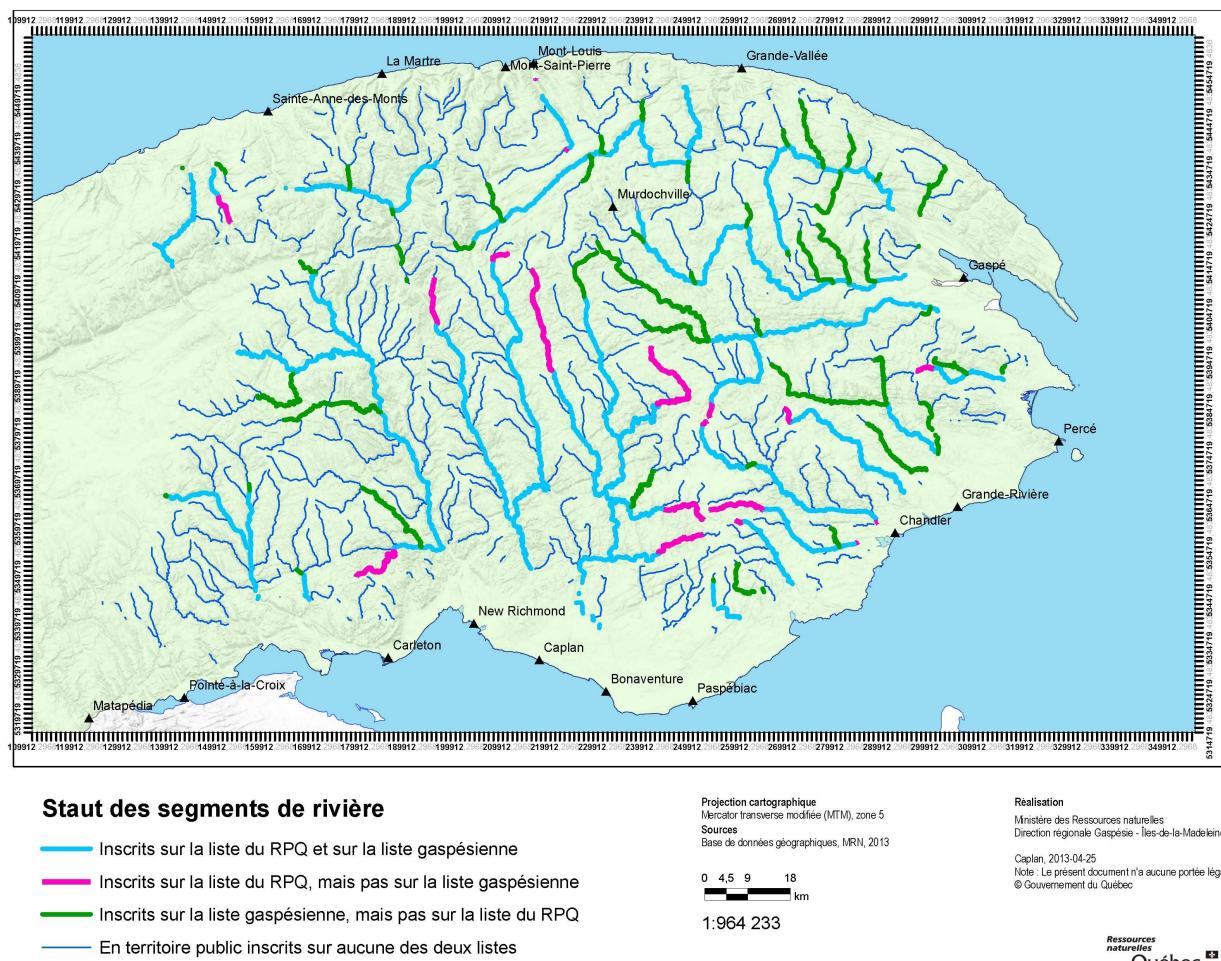


Figure 1 - Statuts des segments des rivières situées sur les terres du domaine de l'État

Tableau 2 - Longueur totale des segments de rivières selon leur statut, exprimée par grands bassins versants

Bassin versant	Inscrit sur la liste du RPQ et sur la liste gaspésienne (m)	Inscrit sur la liste du RPQ, mais pas sur la liste gaspésienne (m)	Inscrit sur la liste gaspésienne, mais pas sur la liste du RPQ (m)	Résultat net de l'utilisation de la liste gaspésienne (m)
Rivière Nouvelle	57691	0	3166	3166
Rivière Cascapédia	132231	14781	74397	59616
Petite rivière Cascapédia	143981	15130	0	-15130
Rivière Bonaventure	184608	75125	27239	-47887
Rivière Port-Daniel	32522	1752	12251	10499
Rivières Pabos	123145	19653	7571	-12082
Grande Rivière et Rivière Malbaie	35348	4254	89708	85453
Rivière St-Jean	86344	3258	70588	67330
Rivière York	98217	1	55379	55378
Rivière Dartmouth	63931	0	59878	59878
Rivière Madeleine	94379	4	35629	35625
Rivière Mont Louis	14419	783	0	-783
Rivière Sainte-Anne	41868	0	11115	11115
Rivière Cap-Chat	33435	6983	3073	-3910
total	1142119	141725	449993	308268

Autres protections

En Gaspésie, plusieurs kilomètres de bandes riveraines de rivières à saumon sont exclus des activités forestières en raison de la topographie accidentée caractérisant la région. En effet, les forêts situées sur des (ou entourées de) pentes de plus de 40 % (pente F et S) sont exclues de la possibilité forestière. On retrouve principalement ces escarpements dans les vallées, et donc en bordure de rivières. D'autres modes de gestion (comme les refuges biologiques), contraintes (comme les aulnaies), ou affectations (comme les projets d'EFE) assurent également une protection intégrale des bandes riveraines des rivières traversantes. Conséquemment, les rives des rivières inscrites au RPQ, mais sans bande riveraine de 60 mètres selon la liste gaspésienne, bénéficient tout de même d'une protection équivalente dans 58 % des cas. En effet, lorsqu'on applique une zone tampon de 60 m autour des 142 km de rivières de cette catégorie, on obtient une superficie de 1729 ha dont 1009 ha bénéficient d'autres types de protection intégrale (exemple : figure 2). L'état de protection, pour les principaux segments de rivières listés au RPQ mais pas sur la liste gaspésienne (segment de plus de 1 km : figure 3), est reporté au tableau 3.

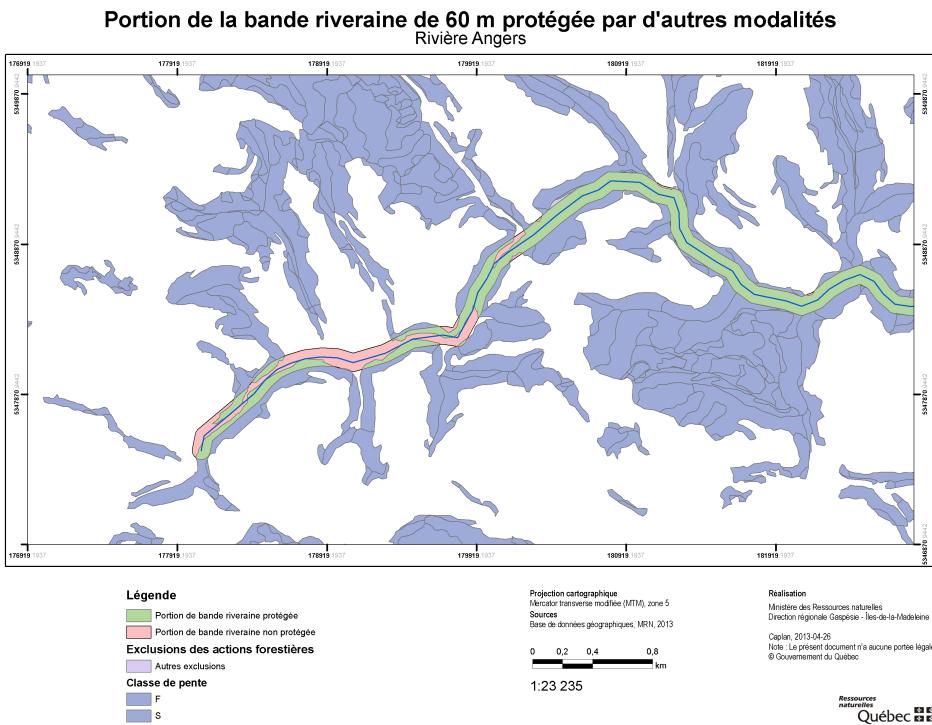


Figure 2 - Autres exclusions protégeant les bandes riveraines des rivières à saumon

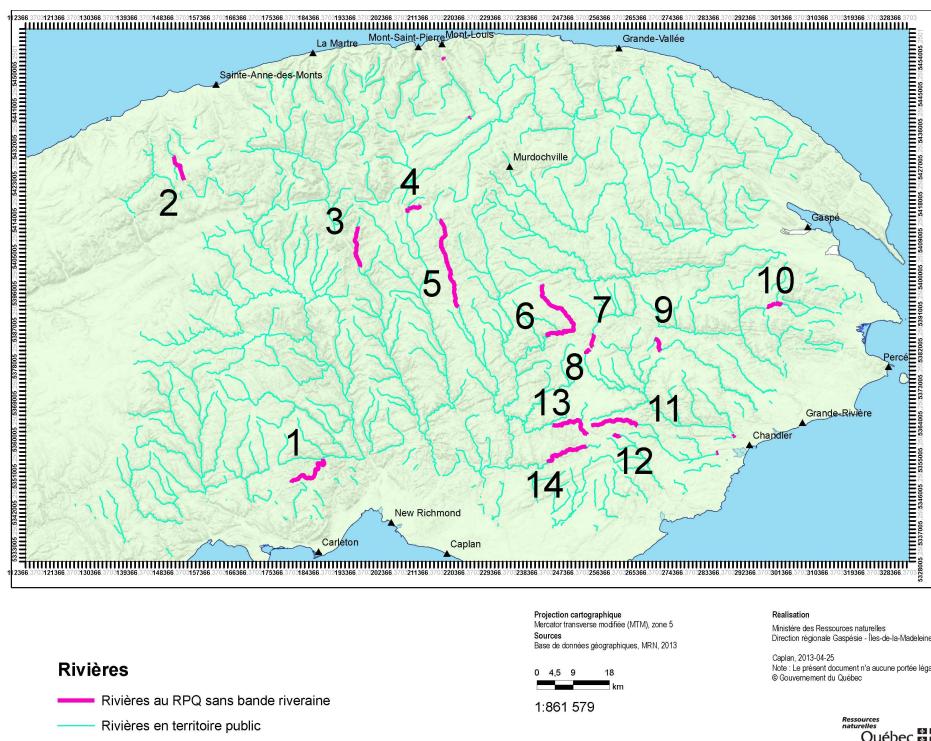


Figure 3 - Localisation des segments de rivières pour lesquels l'apport des autres types de protection a été analysé

Tableau 3 - État de protection des bandes riveraines (60 m) des segments de rivières inscrits au RPQ mais pas sur la liste gaspésienne

Numéro*	Nom	Longueur du segment (m)	Superficie totale couverte par la bande riveraine de 60 m (ha)	Portion avec protection intégrale (%)	Portion sans protection intégrale (%)
1	Rivière Anger	14773	178,04	90,7	9,3
2	Petite rivière Cap-Chat	6975	85,69	50,6	49,4
	Petite rivière Cascapédia				
3	Ouest	10656	130,01	47,0	53,0
4	Petite rivière Cascapédia Est	4474	55,76	3,3	96,7
5	Rivière Bonaventure Ouest	24875	298,32	24,0	76,0
6	Ruisseau Mourier	24891	299,94	66,0	34,0
7	Rivière Saint-Jean Sud	3258	40,17	41,2	58,8
8	Rivière du Grand Pabos	1648	20,89	30,0	70,0
9	Rivière du Petit Pabos	3898	47,81	38,6	61,4
10	Rivière Malbaie	4254	53,03	25,6	74,4
	Rivière du Grand Pabos				
11	Ouest	13221	159,51	66,3	33,7
12	Rivière Port-Daniel	1752	22,14	15,1	84,9
13	Rivière Reboul	12922	156,16	92,7	7,3
14	Rivière Garin	12437	149,96	99,9	0,1
Total		140034	1697,43	58,7	41,3

* voir figure 3

À l'échelle de la péninsule, les bandes riveraines de l'ensemble des rivières situées sur les terres de l'État à l'étude (Figure 1) sont exclues de toutes activités d'exploitation forestière à 68 % (superficie totale des bandes riveraines de 60 m : 55 355 ha, superficie protégée : 37 635 ha comprend les exclusions légales associées aux rivières à saumon sur la liste gaspésienne). Rappelons ici que 35 % de ces rivières bénéficient d'une bande riveraine en vertu de la liste gaspésienne, soulignant d'autant plus l'apport des autres types de protection pour les cours d'eau gaspésiens.

Mise en garde

L'analyse ci-dessus a été réalisée à partir d'une couche de cours d'eau linéaire. La zone tampon de 60 m créée ne tient donc pas compte de la largeur réelle des cours d'eau. Toutefois, la majorité des cours d'eau qui ne sont pas déjà protégés par une bande riveraine de 60 m sont des cours d'eau de second ordre dont la largeur n'est pas importante. Un autre biais vient du fait que la couche des cours d'eau linéaire ne correspond pas parfaitement à celle du CFET-BFEC. Afin de mesurer l'impact de cette différence sur nos calculs, nous avons vérifié dans quelle proportion

les bandes riveraines (60 m) des sections de rivières non listées au RPQ mais avec bandes riveraines de 60 m (nous avons choisi de limiter notre analyse à ces tronçons, car comme pour les tronçons sans bande riveraine, ils sont souvent en amont des bassins versants) étaient exclues des actions forestières selon le CFET-BFEC (devrait être 100 %). La superficie de ces bandes riveraines était protégée à 91 %. On peut donc associer une erreur d'à peu près 10 % à nos résultats. Finalement, une analyse plus détaillée de la couche RPQ a permis de relever une erreur pour la rivière Grand Pabos où une section identifiée comme rivière à saumon à l'annexe 6 du RPQ n'est pas représentée dans la couche RPQ. Dans ce cas précis, nos résultats surestiment légèrement (2,3 km) la protection supplémentaire fournie par la méthode gaspésienne. Cette couche contient potentiellement d'autres erreurs et nos résultats doivent donc être interprétés conséquemment.

Conclusion

En Gaspésie, la liste des tronçons de rivières profitant actuellement d'une protection intégrale de leurs bandes riveraines sur 60 m diffère de la liste de l'annexe 6 du RPQ. La méthode gaspésienne résulte dans la protection de 308 km de rivières supplémentaires. De plus, d'autres types d'exclusions, par exemple les pentes fortes, jouent un rôle non négligeable dans la protection des bandes riveraines des cours d'eau gaspésiens.